



DECISION N° 2022_907

Convention de mise à disposition de l'église Les Grands Carmes entre la Ville de Perpignan et l'association Casa musicale à l'occasion d'une journée portes ouvertes, organisée le samedi 10 septembre 2022.

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers municipaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles Pons, Premier Adjoint au Maire ;

Considérant que la Ville souhaite mettre à disposition l'église Les Grands Carmes, dans le cadre de ses actions artistiques et culturelles, à l'association Casa musicale pour la présentation au public de ses activités à l'occasion de sa journée « portes ouvertes » ;

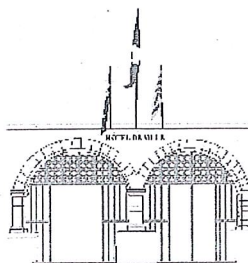
DECIDE

ARTICLE 1

De conclure une convention ayant pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Ville de Perpignan met à disposition l'église Les Grands Carmes à l'association Casa musicale pour la présentation au public de ses activités, à l'occasion de sa journée « portes ouvertes » organisée le samedi 10 septembre 2022.

ARTICLE 2

La présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux.



ARTICLE 3 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente qui sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Fait à Perpignan, le 07 SEP. 2022

ID Télétransmission : 066-216601369-20220907-162230 A2-1-1

Accusé reçu le : 07 SEP. 2022

Affiché le : 07 SEP. 2022

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

